

Les concepts de violence et de maltraitance

Définir précisément ce que recouvrent les notions de violences et maltraitements permet d'appréhender l'importance du problème mais aussi en terme de prévention d'en évaluer les risques. Cela conduit aussi à réfléchir à ce qu'est la « bientraitance »

Éliane Corbet
Docteur en
psychopédagogie,
conseillère technique
Creai Rhône-Alpes

En parlant ici de violences et de maltraitements qu'évoquons-nous exactement ? Dans une première approche disons tout d'abord qu'il s'agit de faits inscrits dans une relation dans laquelle l'un des protagonistes exerce une force sur un autre, et/ou dans une relation de dépendance, voire également dans une relation de protection comme l'est une relation éducative mais dont la dimension de protection s'est trouvée niée ou pervertie. Il s'agit d'actes (ou des absences d'actes) subis par des personnes dépendantes et/ou vulnérables.

Sont utilisées différentes expressions : celles de violence, maltraitance, ou faits de maltraitance ; celles de violence intrafamiliale et de violence institutionnelle, de maltraitance intrafamiliale et de maltraitance institutionnelle en précisent le champ ; celle de maltraitance psychologique en précise la nature. Si ces expressions soulignent l'ampleur du champ dans lesquelles elles sont utilisées, les termes de violence et de maltraitance sembleraient à première vue y être interchangeables.

Après une tentative de recherche de définition des notions de violence et de maltraitance, nous examinerons leur proximité, ainsi que celles des champs dans lesquels elles sont étudiées.

La notion de violence appliquée à celle de violence institutionnelle

L'étymologie du mot *violence* dérive du latin *vis*, qui signifie d'abord « force en action », en particulier « force exercée contre quelqu'un ». Le pluriel *vires* désigne les forces physiques, les ressources pour exercer la *vis*.

La définition la plus courante du terme de *violence*, celle des dictionnaires, est celle de « force brutale exercée

contre quelqu'un », évoque l'abus de force pour contraindre quelqu'un à faire quelque chose, la force brutale employée pour soumettre, en particulier dans l'expression « faire violence à quelqu'un ».

Différentes écoles de pensée donnent leur approche, qui peuvent s'opposer. Si elle est facile à repérer, l'on s'accorde toutefois pour dire que du point de vue conceptuel, elle est presque indéfinissable. Il y a dans l'idée de violence l'idée d'une perturbation d'un ordre mais aussi la présence de valeurs positives ou négatives attachées à cette perturbation. Son usage n'est donc pas neutre et exprime un jugement porté sur les situations décrites. Retenir l'une ou l'autre des définitions qui peuvent en être données n'est donc pas anodin ni sans conséquences sur l'appréhension des situations dont il est fait état.

Il faut également remarquer une prise de conscience grandissante de phénomènes de violence associant sous ce même vocable des faits sociaux ou politiques des plus variés constituant en cela un ensemble hétéroclite. L'usage de cette notion dont on voit le flou conceptuel souligne surtout les représentations attachées aux réalités décrites.

Les travaux sur l'enfance maltraitée ont conduit à ceux sur les violences institutionnelles.

Les « violences institutionnelles » sont celles que subissent les usagers dans les institutions spécialisées, sociales et médico-sociales. Elles ne sont pas exercées seulement par des professionnels, mais aussi par des usagers de l'institution entre eux.

La notion de violence institutionnelle a été mise en lumière en 1982 par Stanislaw Tomkiewicz. Celui-ci a montré combien la relativité de la notion même de

violence peut rendre l'appréciation d'actes délicate et mobile, mais n'en empêche pas pour autant l'analyse, au contraire elle conduit à réfléchir à leurs causes ou aux options qui les gouvernent. Les intentions des acteurs peuvent paradoxalement leur paraître les meilleures ou guidées dans l'intérêt de l'enfant, comme celles qui mènent aux « violences faites pour le bien de l'enfant ». Alice Miller avait quant à elle dénoncé la « pédagogie noire » conduite aussi « pour le bien de l'enfant » et qui tient l'enfant pour coupable dès que ses parents ou ses éducateurs ne le comprennent pas.

C'est au regard de ses conséquences, en termes de souffrance, qu'est définie la violence institutionnelle. S'intéressant plus particulièrement aux violences subies par les enfants accueillis dans les institutions spécialisées, Tomkiewicz appelle « violence institutionnelle toute action commise dans et par une institution, ou toute absence d'action, qui cause à l'enfant une souffrance physique ou psychologique inutile et/ou qui entrave son évolution ultérieure. » C'est actuellement la définition couramment retenue, elle prend en compte les « actes » commis envers l'enfant ou les « ambiances » dans lequel on le fait vivre, les violences agies ou les négligences.

Dans la suite de ces travaux, il nous est apparu que devait s'imposer une définition large qui s'oppose à toute tendance de hiérarchisation d'actes violents, en effet, une telle hiérarchisation comporterait en elle-même un discours de banalisation et de justification, signe d'une absence d'identification à l'enfant, l'adolescent ou l'adulte vulnérable. La définition que nous avons pu proposer est fidèle à une position clinique préoccupée du développement du sujet accueilli dans l'institution spécialisée et peut être ainsi résumée : « *Entre dans le champ de la violence institutionnelle tout ce qui contredit ou contrevient aux lois du développement, tout ce qui*

donne prééminence aux intérêts de l'institution sur les intérêts de l'enfant. » Le développement est entendu ici dans ses différentes dimensions, psycho-affective, cognitive, physique, sociale. Cette position conduit à interroger le fonctionnement même des institutions d'accueil en se demandant quelles peuvent être les entraves au développement favorable du sujet accueilli dans une institution spécialisée, ces entraves étant à imputer à une qualité altérée de son accueil.

Il nous semble qu'il faut admettre que toute institution, sans une vigilance constante pour combattre les tendances lourdes qui l'animent (en particulier celle de l'uniformisation), est une institution à risque de violence, notamment les institutions résidentielles ou qui assurent une suppléance à des fonctions parentales. En effet les situations de suppléance aux fonctions parentales, par l'implication affective des acteurs, par l'érotisation et par la dépendance qu'elles suscitent accentuent tout particulièrement la vulnérabilité des personnes en direction desquelles cette suppléance s'exerce.

Paul Durning a défini le concept de suppléance (qu'il qualifie de familiale) comme « l'action auprès d'un mineur visant à assurer les tâches éducatives et d'élevage habituellement effectuées par les familles, mises en œuvre partiellement ou totalement hors du milieu familial dans une organisation résidentielle. » Des altérations dans la mise en œuvre de cette suppléance, de son indication aux conditions de son organisation, seront source de violence. Durning a pu montrer comment une détérioration du climat socio-émotionnel dans les organisations de suppléance aux fonctions parentales a une incidence sur la qualité des échanges voire peut être source également de violence. Nous voyons bien ici à la fois la proximité des deux champs, violences intrafamiliales et violences dites institutionnelles, mais aussi leur profonde différence puisque les acteurs en

Des chiffres et quelques repères

La violence domestique est bien peu domestique, il s'agit d'un fléau mondial qui sévit dans tous les pays, toutes les cultures et quelque soit le niveau socio-économique des personnes, agresseurs ou agressés.

L'OMS a recensé 40 études quantitatives dans 24 pays répartis sur 4 continents : 20 à 50 % des femmes sont victimes d'actes de violence physique de la part de leur partenaire, présent ou passé, à un moment où l'autre de leur vie. La moitié des femmes qui subissent des violences ont été également violées par leur partenaire.

Les auteurs de ces violences ? quasi exclusivement des hommes qui, dans

leur grande majorité, font partie de l'entourage amical ou, beaucoup plus souvent familial des victimes.

En effet, dans leur grande majorité, et ce quelque soit le pays et le critère culturel, ces agressions se produisent au sein de la famille.

Il ne s'agit pas ici d'accidents consécutifs à des conflits de couples, entraînant des lésions minimales. Non, ces violences domestiques sont la première cause de meurtres de femmes à travers le monde. La plupart des meurtres de femmes sont commis par des partenaires ou ex partenaires.

Récemment, l'OMS alertait les décideurs internationaux sur le sort des femmes

réfugiées. 75 % des 18 millions de réfugiés dans le monde sont des femmes et des jeunes filles, particulièrement vulnérables aux agressions de leurs proches. La guerre intra-familiale s'ajoute à la guerre inter-ethnique ou entre pays. En terme de santé publique, les viols et violences domestiques représentent 5 à 10 % d'années de vie en bonne santé perdues pour les femmes en âge de procréer à travers le monde, selon une étude de la Banque mondiale.

On entend ici par violences domestiques les violences physiques, psychiques et sexuelles commises à l'encontre des femmes, des adolescents ou des enfants. [9, 21] ■

cause n'ont pas le même statut (une action de suppléance est à distinguer de la substitution, le suppléant intervient à la place d'un autre, mais il lui est extérieur).

Pour une prévention, nous voyons bien toute l'importance de déceler les situations à risque. Si la violence institutionnelle est inscrite dans un contexte de dysfonctionnements divers, son traitement impose une analyse et une modification de ce contexte. Dans cet objectif un travail a été engagé par le Creai Rhône-Alpes au début des années quatre-vingt-dix afin de mettre à disposition des professionnels intervenant dans les organisations de suppléance familiale des outils leur permettant d'analyser les composantes des actions éducatives, les risques de détérioration de celles-ci, et de repérer ou prévenir d'éventuels dysfonctionnements institutionnels facteurs de situations violentes. Nous avons ainsi, en synthétisant plusieurs approches, proposé la construction d'un guide de diagnostic permettant de repérer si des actions dérivent ou risquent de dériver vers des actions violentes ou si le dispositif institutionnel est défaillant. Ce guide méthodologique peut servir de cadre d'analyse et de support à l'action permettant

de prévenir, d'anticiper ou de traiter des situations à risque de violence.

La notion de maltraitance ou de mauvais traitement

Le mot *maltraitance* est, lui, d'apparition récente (Le Robert, dictionnaire historique de la langue française, indique la date de 1987), il s'applique aux mauvais traitements infligés à des enfants. Il apparaît dans le cadre de travaux sur les enfants maltraités.

Il est bien sûr issu du verbe *maltraiter*, lui-même issu du verbe latin *tractare* employé dans la langue poétique au sens de « *trainer violemment, mener difficilement* » et dans le langage courant au sens de « *toucher souvent* », d'où « *caresser* », « *prendre soin de* ». *Maltraiter* apparaît vers 1550 sous la forme de *maltraiter* pour signifier « *traiter durement* » et s'emploie couramment par la suite pour « *traiter avec violence* ». A l'époque classique, il a signifié « *mal nourrir quelqu'un* ». Son préfixe *mal* met l'accent sur l'aspect *mauvais* dans l'action de *traiter* l'autre.

La Convention internationale des droits de l'enfant évoque bien évidemment la situation des enfants et nomme dans son article 19 les violences et les mauvais

La loi et les personnes vulnérables

La loi prévoit une protection renforcée pour les enfants et les personnes majeures dont la vulnérabilité est liée à l'âge ou à des déficiences physiques ou mentales en cas de crimes ou délits. Cette vulnérabilité est un facteur aggravant et entraîne l'application de peines plus lourdes.

Myriam Quémener
Magistrat, bureau de la justice pénale et des libertés individuelles, ministère de la Justice

N'est ce pas en fonction des réponses apportées par une société pour protéger les plus faibles de ses membres que l'on juge son niveau de civilisation ?

En France, la loi protège les personnes qui sont par nature vulnérables, telles les enfants, les personnes âgées ou souffrant de déficiences physiques ou mentales. Cette protection est assurée sur le plan du droit civil tout d'abord qui instaure différents régimes applicables aux personnes vulnérables et des mesures qui sont mises en place par l'autorité judiciaire. Sur le plan pénal, la vulnérabilité des victimes a des incidences juridiques importantes, puisqu'elle est érigée en circonstance aggravante lorsque l'auteur ne pouvait ignorer celle-ci et peut constituer une infraction spécifique.

En outre, depuis une quinzaine d'années, sous l'initiative de Robert Badinter, Garde des Sceaux de 1981 à 1985, la victime d'infraction pénale a pris sa place sur la scène judiciaire aux côtés de l'auteur et du procureur. Une véritable politique d'aide aux victimes se développe, l'État se devant de remplir ce rôle au nom du pacte social afin de con-

tribuer à alléger les risques de dérives vers l'autodéfense et la vengeance.

La protection des personnes vulnérables en droit civil

Le Code civil assure protection tant aux majeurs qu'aux mineurs en instaurant différents dispositifs spécifiques.

Les majeurs protégés

Aux termes de l'article 488 du Code civil, est protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Le majeur qui par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales peut pareillement être protégé.

Le jeune majeur peut bénéficier en cas de graves difficultés d'insertion d'une mesure d'aide judiciaire [1]. Lorsque les facultés mentales sont altérées par une

traitements envers les enfants. C'est ainsi qu'elle indique que les États parties s'engagent à lutter « contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié ».

L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (Odas) définit l'enfant maltraité comme « celui qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».

Les articles 24 et 25 de la Convention internationale nous conduisent à considérer l'enfant qui, par la défaillance d'un dispositif social ou médico-social, ne peut accéder aux soins ou au *traitement* que son état impose comme subissant une maltraitance (il nous faut reconnaître qu'en l'état actuel nombreux sont les enfants dans cette situation) : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de

rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'accès à ces services » (art. 24). Pour s'assurer d'un bon traitement, il est attendu que les conditions de ce *traitement* spécifique fassent l'objet d'un examen périodique : « Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement physique ou mental et de toute circonstance relative à son placement » (art. 25).

La première approche de la question de l'enfance maltraitée a été médicale avec la mise en évidence de mauvais traitements physiques. A été ainsi décrit en 1962 par Kempe et collaborateurs le syndrome de l'enfant battu.

C'est dans le champ familial qu'ont été le plus étudiés les mauvais traitements. Différentes typologies indiquent que les « actes maltraitants » ou « maltraitances » recouvrent à la fois les actes « commis » comme les violences et « abus », et les actes « omis » comme les négligences ; ils recouvrent également tant les formes directes que les formes indirectes comme la présence d'un environnement instable ou dangereux.

maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, différents régimes de protection peuvent être mis en place dans l'intérêt du majeur, personne vulnérable.

L'action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs

Le décret n° 96 du 18 février 1975 dans son article 1 prévoit que jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. Le jeune majeur peut bénéficier d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, d'un placement dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation et de formation professionnelle.

Les régimes de protection en faveur des personnes vulnérables majeures

Aux termes de l'article 490 du Code de procédure civile, lorsque les facultés mentales ou corporelles sont altérées par une maladie, une infirmité ou un

affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus par la loi, étant précisé que l'altération des facultés corporelles ou mentales doit être constatée médicalement.

Le juge des tutelles saisi peut ordonner suivant l'état de la personne vulnérable à protéger une sauvegarde de justice prévue par l'article 491 du Code civil lorsque la personne a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile.

Lorsqu'un majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut aux termes de l'article 508 du Code civil être placé sous un régime de curatelle.

Quand le majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile, le juge des tutelles peut mettre le majeur sous le régime de la tutelle.

Les mineurs protégés

La loi protège les mineurs qui sont particulièrement vulnérables et qui peuvent se retrouver dans une situation de danger, ou dont les parents sont décédés.

Les mineurs en danger au sens de l'article 375 du Code civil

Aux termes de l'article 375 du Code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir lui-même à titre exceptionnel.

Le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative, fixer des obligations à la charge des parents, voire placer le mineur si son maintien au domicile parental le mettrait en danger.

La protection des personnes vulnérables en droit pénal

Les personnes dont la particulière vulnérabilité est due à l'âge, à une maladie, à une déficience physique ou [Suite p. 24](#)

La loi et les personnes vulnérables

Suite de la p. 23 psychique ou à un état de grossesse entre dans cette catégorie aux termes de l'article 222-3 2° du Code pénal.

Le droit pénal a intégré la personne vulnérable et plus généralement la victime dans la qualification des faits en faisant de l'âge, de la situation économique, de l'état physique ou mental de celle-ci une circonstance aggravante ou des éléments caractérisant l'infraction. La prise en compte des victimes est au cœur d'enjeux sociaux, politiques et humains qui appellent tous une réponse républicaine, faisant de l'État le maître d'œuvre d'une politique publique d'aide aux victimes, ainsi que l'indique M^{me} Marie-Noëlle Lienemann dans son rapport « pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes ».

La vulnérabilité des victimes érigée en circonstance aggravante

Le fait de commettre des crimes ou délits sur une personne particulièrement vulnérable a pour conséquence d'aggraver les peines encourues par l'auteur.

Ainsi, en matière criminelle, le meurtrier est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et non de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis notamment sur un mineur de quinze ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de

son auteur (article 221-4 du Code pénal). Il en est de même pour les actes de torture et de barbarie (article 222-3 du Code pénal), les coups mortels (article 222-8 du Code pénal), les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 du Code pénal), le viol (article 222-24 du Code pénal) punis respectivement de vingt ans de réclusion criminelle pour les deux premiers crimes et de quinze ans de réclusion criminelle pour les violences aggravées.

En matière délictuelle, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies non pas de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises sur des personnes vulnérables mais de cinq ans et de 500 000 francs d'amende. L'aggravation des peines s'applique en outre aux faits d'agressions sexuelles.

Ces faits sont également aggravés lorsque l'auteur est le conjoint ou le concubin de la victime, le législateur prenant ainsi en compte la situation de la victime qui peut faire l'objet de pressions psychologiques et être dépendante de l'auteur des faits.

La vulnérabilité des victimes constitutive de délits spécifiques

Le législateur a érigé des faits de nature contraventionnelle en délit lorsque les faits ont été commis sur une personne vulnérable ou sur un mineur

de quinze ans. Tel est le cas des faits de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail qui sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende (article 222-13 6°).

Il convient de souligner que le législateur prend désormais en compte la situation de dépendance économique et psychologique pouvant exister entre la victime et l'auteur, tel le cas des conjoints ou concubins, étant précisé que les conséquences juridiques sont identiques à celles des faits commis sur des personnes vulnérables stricto sensu. Ainsi, les violences volontaires contraventionnelles commises par un auteur qui est le conjoint ou le concubin de la victime constituent désormais un délit.

D'autres délits spécifiques peuvent être cités, tel le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende (article 225-13 du Code pénal). De même, le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de deux ans

Quatre formes de maltraitance parentale sont distinguées : les violences physiques, les violences sexuelles, la négligence grave, les mauvais traitements psychologiques. Ces formes sont retrouvées pour décrire les maltraitances institutionnelles, mais il apparaît pertinent pour ce champ de distinguer d'une part les situations durables et chroniques qui participent de fait à la quotidienneté de la vie des résidents et d'autre part des situations d'irruptions soudaines et brutales qui relèvent d'un processus de crise [8]. Il ne s'agit pas de graduer ces deux niveaux, l'un n'est pas moins lourd de conséquence que l'autre, mais de considérer que les manifestations de ces maltraitances diffèrent et surtout que sont en jeu des processus institutionnels différents.

L'intérêt se manifeste pour la question des négligences

graves et de la « maltraitance psychologique ». Des études cliniques portent sur les conséquences immédiates et lointaines des mauvais traitements psychologiques. L'importance de la dimension psychologique présente dans les violences physiques et sexuelles est maintenant reconnue au point de constituer le noyau central de toutes les formes de mauvais traitements.

Plus récemment, et nous pouvons nous en réjouir, apparaissent a contrario les notions de « bienveillance » et les qualificatifs de « mieux traitant » et de « bien traitant ». La prévention des maltraitances est ainsi opportunément associée à celle de promotion des bienveillances.

Violence ou maltraitance ?

Ces notions sont inscrites chacune dans un contexte

Les références
entre crochets renvoient
à la bibliographie p. 66

d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende (article 225-14 du Code pénal).

Le législateur, afin de protéger les personnes vulnérables, a également créé le délit spécifique d'abus d'ignorance ou de faiblesse. Aux termes de l'article 313-4 du Code pénal, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. Cet article s'applique notamment aux personnes âgées.

L'évolution du statut juridique de certaines personnes vulnérables en droit pénal

Le mineur victime, sujet d'une protection spécifique

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 institue un véritable statut des mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle afin de leur garantir la protection juridique et les soins qui leur sont dus. À ce titre, la loi favorise la prise en compte de la parole du mineur victime qui peut être autonome par rapport à celle des titulaires de l'autorité parentale. C'est

ainsi que le procureur de la République ou le juge d'instruction « désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux ».

Le nouvel article 706-52 du Code de procédure pénale a systématisé, à compter du 1^{er} juin 1999, l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles. Ces auditions ont pour objectif d'éviter les multiples auditions des mineurs déjà particulièrement traumatisés. Elles peuvent avoir lieu en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur *ad hoc* ou d'une personne désignée par le juge des enfants.

La procédure pénale a également été adaptée à la nature de ces infractions. La prescription de l'action publique a été allongée, le délai de trois années pour un délit et de dix années pour un crime ne commençant à courir qu'à partir de la majorité, afin de permettre au jeune de ne plus être sous l'influence d'éventuelles pressions familiales.

Enfin, l'article 2-3 du Code de procédure pénale reconnaît le droit aux associations régulièrement déclarées se proposant dans leur statut de défendre les mineurs, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, c'est-à-dire aux mineurs victimes.

Vers une politique publique d'aide aux victimes

Le législateur a favorisé la constitution de partie civile- assistance de l'avocat non obligatoire- dispense de versement de la consignation par le juge d'instruction afin que l'action des victimes soit facilitée. Une véritable politique d'aide aux victimes s'est mise en place, relayée par un réseau associatif important. Les extensions des articles 2 et suivants du Code de procédure pénale, entre 1983 et 1996, permettent désormais à des associations de victimes de plus en plus nombreuses d'ester en justice et de se constituer partie civile dans les procès pénaux.

Il convient de noter l'augmentation de l'activité des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) dans les tribunaux.

Dans une circulaire en date du 13 juillet 1998, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a rappelé que « *l'accueil, l'écoute, et l'information des victimes, mais également la prise en compte de leur préjudice, tant moral que matériel, est l'un des devoirs éminent du ministère public* ».

Cette évolution nécessaire dans l'intérêt des victimes ne peut se faire que grâce à une mobilisation de tous les acteurs de l'institution judiciaire mais également de tous ses partenaires institutionnels. ■

historique, social, culturel, et scientifique spécifique. Nous pouvons relever leur effet performatif, elles sont en effet utilisées pour produire une prise de conscience et un changement d'abord dans les représentations puis dans les pratiques. Il semble toutefois que le degré de performance varie lui-même selon le contexte. Sous l'apparent usage alternatif des termes et leur conceptualisation encore floue, il semble cependant que le contexte, la finalité recherchée va conduire à l'usage de telle ou telle notion.

Il faut bien reconnaître que l'usage du terme de violence, dans son intention d'alerte voire de dénonciation, n'était pas dépourvu lui-même de violence. Son premier effet avait été de choquer son auditoire avant de produire une prise de conscience.

C'est actuellement celui de maltraitance qui prévaudrait

et dont le degré performatif serait le plus élevé dans un contexte où une culture de l'évaluation se construit. Il attire en premier l'attention sur l'inversion qui peut conduire à mal traiter. En alertant ainsi sur le dévoiement d'une mission première de protection et d'éducation, il apparaît actuellement plus adéquat avec le développement de l'évaluation et plus performant pour modifier des représentations et des pratiques. Il conduit à réfléchir sur ce qui garantit le développement favorable et donc la « bientraitance ».

Ce dernier terme indique une nouvelle mobilisation pour un meilleur traitement, une meilleure protection, il participe à orienter les actions sur la qualité de l'offre, à rappeler la nécessité d'un processus d'évaluation des prestations éducatives. ■